

**BRICODEAL**  
**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**  
**au capital de 10.000.800 €**  
**Siège Social : Rue Yves Glotin**  
**Centre Commercial de BORDEAUX NORD – 33300 BORDEAUX**  
**383 862 042 R.C.S. BORDEAUX**

\*

Nombre d'actions nominatives :

Nombre de voix :

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 26 JUIN 2009

**FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE**  
(valable pour toutes les assemblées successives  
convoquées avec le même ordre du jour)

Le soussigné :

Nom :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de (1) (2)

Usufruitier de (1) (2)

Nu propriétaire de (1) (2)

actions nominatives inscrites dans les comptes de la société à la date requise par les statuts pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale.

Emet le vote suivant sur chacune des résolutions proposées au suffrage de l'assemblée :

**I – L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels au 31 décembre 2008 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans lesdits comptes et rapports.

En outre, l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 223 quater et 39-4 du Code Général des Impôts, approuve le montant global des dépenses non déductibles des bénéfices, soit la somme de 13.325 € et prend acte que l'impôt sur les sociétés correspondant aux dites dépenses s'élève à 33,33 % (hors contribution sociale de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt diminué de 763.000 €), le montant de l'impôt effectivement acquitté par la société au titre de ces dépenses ne pouvant être précisément déterminé du fait du régime d'intégration fiscale

**VOTE POUR (1)**

**VOTE CONTRE (1)**

**Abstention (1)**

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Indiquer le nombre

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2008 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans lesdits comptes et rapports.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 3.955.384 €, en totalité au compte « Autres Réserves ».

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents s'élèvent, savoir :

	<u>Exercice 2005</u>	<u>Exercice 2006</u>	<u>Exercice 2007</u>
Dividendes versés	1.875.150 €	1.000.080 €	/
Dividendes éligibles à la réfaction	1.875.150 €	1.000.080 €	/
Dividendes non éligibles à la réfaction	/	/	/

L'Assemblée Générale prend acte en outre, de la distribution exceptionnelle le 22 février 2008 d'une somme de 21.376.710 € prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Ces dividendes tous éligibles à l'abattement de 40 % concernant les personnes physiques, stipulé à l'article 158-3-2° du CGI, ont été payés à compter du 7 mars 2008.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exercice de leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

**SIXIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du Directoire, l'Assemblée Générale décide de fixer à 1.500 € le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance de la société.

Ces jetons seront payables à compter de ce jour.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

**II – L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN LA FORME EXTRAORDINAIRE****SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code de Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Directoire disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 et suivants du Code du Travail ;

- d'autoriser le Directoire à procéder, dans un délai maximum d'un an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de trois cent douze mille euros (312.000 €) par création de trente neuf mille (39.000) actions de 8 € de valeur nominale qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-19 du Code du Travail ;

(1) Rayer les mentions inutiles

---

<sup>(1)</sup> Il est précisé que les personnes intéressées par la ou les conventions ne sont pas autorisées à prendre part au vote, leurs actions n'étant pas prises en compte pour la calcul du quorum et de la majorité.

<sup>(2)</sup> Cette Résolution devra être mise aux voix pour chaque convention.

- de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;

- de déléguer tous pouvoirs au Directoire, à cet effet et notamment, à l'effet d'arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation dans le respect des dispositions de l'article L 3332-19 du Code du Travail.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

#### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de mettre les statuts de la société en harmonie suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, du Décret n°2006-1566 du 11 Décembre 2006 et du Décret n°2007-431 du 25 mars 2007.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la mise en harmonie des statuts de la société avec le Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 qui institue une partie réglementaire dans le Code de Commerce en procédant à la codification notamment du Décret n°67-236 du 23 mars 1967, conduira à supprimer toute référence audit Décret et ne modifiera quant au fond, aucune disposition du pacte social.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 et du Décret n°2006-1566 du 11 Décembre 2006, concernant notamment :

- La modification des règles de quorum en Assemblées Générales
- La modification des règles de participations aux Assemblées,

décide de modifier les articles 26 et 27 des statuts de la manière suivante :

(1) Rayer les mentions inutiles

Article 26 – (Nouveau) ASSEMBLEES GENERALES

I – II : Sans changement

III – Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

En outre, tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société qui doit parvenir à cette dernière par tout moyen, au plus tard deux jours avant l'Assemblée Générale.

En cas d'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire, conformément à l'article L 228-1 du Code de Commerce, les dispositions des articles L 228-3-2 et L 228-3-3 du Code de Commerce sont applicables.

Article 27 – (Nouveau) QUORUM ET MAJORITE

« I - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Le reste de l'article sans changement.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du siège.

**VOTE POUR** (1)  
**VOTE CONTRE** (1)  
 Abstention (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

## **IMPORTANT**

Le soussigné est informé que :

- toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution ;
- pour être valable, le formulaire de vote doit être complété par :
  - \* l'indication des nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire
  - \* la signature de celui-ci ou celle de son représentant légal ou judiciaire
- pour être prise en compte, la formule de vote à distance doit nous parvenir par tout moyen à votre au plus tard deux jours avant l'assemblée générale
- tout actionnaire peut voter par correspondance, nonobstant toute disposition contraire des statuts.

Fait à  
le

Signature :